

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.519 du 24 novembre 2016

A. 217.186/VIII-9839

En cause : **HEYMAN** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par Claude HEYMAN qui demande l'annulation de "la décision du SELOR du 13 août 2015 par laquelle la partie adverse a décidé de l'exclure de la sélection «Cyber Security Expert»";

Vu l'arrêt n° 236.197 du 20 octobre 2016 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 236.197 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à l'annulation de la décision attaquée, celui-ci s'étant porté candidat dans le cadre d'une nouvelle procédure de sélection (AFG16033) mais ne s'étant pas présenté à la session unique de l'épreuve informatisée programmée le 16 avril 2016;

Considérant que le conseil du requérant déclare à l'audience que celui-ci avait, de longue date, programmé un séjour de deux mois au Japon et que la session unique de l'épreuve informatisée à laquelle il s'était inscrit tombait précisément pendant la durée de ce jour; qu'il ne dépose cependant aucune pièce de nature à démontrer la réalité de ce séjour;

Considérant que le Conseil d'État doit apprécier l'intérêt à agir au moment où il statue; qu'en l'espèce, l'épreuve informatisée programmée le 16 avril 2016, à laquelle le requérant ne s'est pas présenté, s'inscrit dans le cadre d'une procédure de sélection (AFG16033) identique à celle (AFG15043) dont il a été exclu par l'acte attaqué; qu'en marquant de la sorte un désintérêt pour la réussite de cette épreuve, le requérant a nécessairement perdu son intérêt au recours, lequel doit perdurer durant toute la procédure; que les débats ayant été spécialement rouverts afin de permettre au requérant de faire valoir son point de vue sur l'exception soulevée par la partie adverse, le requérant s'est cependant abstenu de déposer le moindre élément de preuve de la cause qu'il invoque pour justifier son absence à l'épreuve informatisée à laquelle il s'était inscrit; que celle-ci ne peut dès lors valablement justifier cette absence; que la requête est dès lors irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.